

# STATUTS

## Remarque préliminaire

Pour faciliter leur lecture, les statuts, rédigés au masculin, s'adressent également aux conservatrices-restauratrices.

### A. Nom, siège social et buts

#### Art. 1. Nom

Sous la dénomination „SCR - Association suisse de conservation et restauration“, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

#### Art. 2. Siège social

L'association a son siège sur les lieux de l'administration.

#### Art. 3. Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- a) encourager la protection et la conservation du patrimoine artistique et culturel
- b) encourager la qualification professionnelle et promouvoir des centres appropriés de formation complémentaire et de perfectionnement.
- c) coopérer avec d'autres groupes professionnels et organisations aussi bien sur le plan national qu'international
- d) sauvegarder et promouvoir les intérêts intellectuels et sociaux de la profession.
- e) soutien et promotion de la sécurité sociale de ses membres

### B. Adhésion, obligations et droits du membre

#### Art. 4. Catégories de membres

L'affiliation à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales. Elle se fait dans le cadre de l'une des catégories de membres ci-dessous conformément aux conditions d'admission de l'Art. 5. Les différentes catégories de membres sont associées à différents droits des membres.

Les personnes physiques peuvent s'y affilier dans les catégories suivantes:

- a) Conservateur-restaurateur SCR (selon les directives de la „European Confederation of Conservator-Restorers' Organisation“, E.C.C.O.)
- b) Collaborateur en Conservation SCR
- c) Membre d'honneur
- d) Membre en formation

Les personnes physiques et morales ont la possibilité de s'affilier dans les catégories de membres suivantes:

- e) Membre correspondant

#### Art. 5. Conditions d'admission

Les différentes catégories de membres sont soumises aux conditions d'admission suivantes:

- a) Conservateur-restaurateur SCR

Peuvent devenir „conservateur-restaurateur SCR“ toutes les personnes titulaires d'un diplôme en conservation-restauration obtenu dans une haute école agréée par la SCR ou par l'E.C.C.O. (European Qualification Framework EQF Level 7)

- b) Collaborateur en Conservation

Peuvent devenir „Collaborateur en Conservation SCR“ les personnes titulaires d'un diplôme „Bachelor of Arts in Conservation“ d'une haute école agréée par le „European Network for Conservation-Restoration Education“ (ENCoRE), l'E.C.C.O. ou ses associations membres. (EQF Level 6)

- c) Membre d'honneur

La candidature au titre de membre d'honneur peut être proposée par écrit par un membre de l'association avec droit de vote ou par le Comité, l'Assemblée générale procédant à l'élection proprement dite.

- d) Membre en formation

Peuvent devenir membres en formation les personnes suivant une formation à une haute école agréée par l'ENCoRE, l'E.C.C.O. ou ses associations membres ou effectuant un stage préparatoire en vue d'une telle formation. Celui qui, après une formation reconnue, ne pose pas sa candidature comme membre conservateur-restaurateur SCR ou comme Collaborateur en Conservation SCR et n'est pas reçu comme tel, perd son sociétariat.

e) Membre correspondant

Peut devenir membre correspondant:

1. toute personne exerçant sa profession de conservateur-restaurateur à l'étranger et répondant aux critères définis pour le conservateur-restaurateur SCR.
2. toute personne qui, par son activité professionnelle, contribue à promouvoir les objectifs de l'association et manifeste un intérêt pour le contact avec elle.

Une personne travaillant comme conservateur-restaurateur en Suisse ne peut devenir membre correspondant.

L'Assemblée générale peut, dans des cas exceptionnels et à la demande du Comité, accorder des exceptions aux conditions d'admission si le requérant peut justifier de qualifications professionnelles remarquables.

Un droit à affiliation n'est pas donné.

Art. 6. Procédure d'admission

Le Comité décide de l'admission de membres ainsi que du passage d'un membre d'une catégorie à l'autre.

L'Assemblée générale décide, à la demande du Comité, de l'admission de membres en application de la clause d'exception de l'Art. 5 al. 2. Cela vaut par analogie pour le passage d'une catégorie de membre à une autre.

Art. 7. Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et les décisions des organes de l'association. Les membres des catégories „conservateur-restaurateur SCR“, „Collaborateur en Conservation SCR“ et „membres en formation“ sont dans l'obligation de s'en tenir au code de déontologie. Chaque membre s'engage à préserver et promouvoir les intérêts, les objectifs et la réputation de l'association.

Art. 8. Droits des membres

1) *Droit de requête, d'élection et de vote*

Tout membre est habilité à présenter une motion ou une requête et a le droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les membres des catégories „conservateur-restaurateur SCR“ et „membres d'honneur“ disposent d'un droit de vote illimité ainsi que d'un droit d'élection actif et passif.

Les membres de la catégorie „Collaborateur en Conservation SCR“ disposent d'un droit de vote et d'élection limité:

- Ils ne peuvent décider de modifications des statuts
- Ils ne peuvent décider de l'admission de membres dans la catégorie „conservateur-restaurateur SCR“.
- Ils ne peuvent être élus comme président de l'association.
- Ils peuvent être élus au sein du Comité mais celui-ci doit se composer d'une majorité de membres des catégories „conservateur-restaurateur SCR“ ou „membre d'honneur“.

## 2) *Utilisation de la désignation SCR*

Seuls les membres des catégories „conservateur-restaurateur SCR“ et „Collaborateur en Conservation SCR“ sont habilités à se prévaloir du titre distinctif SCR.

## Art. 9. Démission

La démission est adressée au Comité par écrit et prend effet à la fin de l'année civile.

## Art. 10. Exclusion

Le Comité est en droit d'exclure un membre dans les cas suivants après audition du membre concerné:

- a) Si un membre viole par légèreté ou de manière persistante les statuts, le code déontologique ou les décisions de l'association.
- b) Si, par son comportement, un membre nuit aux intérêts de l'association ou à ses membres.
- c) Si un membre a un comportement incompatible avec la réputation de l'association.
- d) Si, malgré plusieurs rappels, un membre n'a pas versé sa cotisation annuelle au 31 décembre.

L'exclusion sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée.

Le membre peut faire appel contre cette exclusion par écrit auprès du secrétariat / Comité, dans un délai de trente jours.

La cotisation annuelle doit être versée dans ce délai. Les droits du membre en question sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

## C. Organes de l'association

Art. 11. Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

Art. 12. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême de l'association a les attributions suivantes:

- a) elle élit le Comité et le président
- b) elle élit l'organe de révision
- c) elle adopte le rapport annuel
- d) elle adopte les comptes annuels et prend connaissance du rapport des vérificateurs aux comptes
- e) elle donne décharge au Comité de sa gestion
- f) elle fixe le montant des cotisations annuelles et la finance d'admission
- g) elle nomme les membres d'honneur
- h) elle statue sur les propositions émanant du Comité ou des membres
- i) elle décide de la modification des statuts
- j) elle approuve ou rejette les règlements élaborés par le Comité en vue
- k) elle décide de la dissolution de l'association
- l) elle statue sur l'admission et l'exclusion des membres dans le cadre de l'Art. 5 al. 2 et sur l'exclusion de membres en cas de recours selon l'Art. 10 al. 3

Art. 13. L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

La convocation doit être faite, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Chaque Assemblée générale dûment convoquée peut, sauf disposition contraire dans les statuts, statuer sur les points portés à l'ordre du jour indépendamment du nombre de participants.

Art. 14. L'Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer au besoin une Assemblée générale extraordinaire. Le Comité est dans l'obligation de convoquer une assemblée si au moins un cinquième des membres l'a demandé par écrit. L'Art. 13 al. 2 s'applique par analogie.

Si la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire n'est pas possible, le Comité peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance. Le résultat équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

#### Art. 15. Motions, requêtes et décisions

Les motions et requêtes des membres seront soumises au président par écrit au plus tard 8 semaines avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ayant droit de vote, sauf si les statuts prévoient une disposition contraire. Le vote a lieu, selon la décision de l'Assemblée, au bulletin secret ou à main levée. Le président départage en cas d'égalité des voix.

Une décision définitive ne peut être prise que si les objets des débats et les requêtes sont inscrits à l'ordre du jour.

#### Art. 16. Le Comité

##### 1) *Composition*

Le Comité est composé d'au moins trois membres:

- a) le président
- b) le Trésorier
- c) l'Assesseur(s)

##### 2) *Durée du mandat*

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Deux réélections sont possibles. Si un membre du Comité est élu président, il dispose, indépendamment de la durée de son mandat au sein du Comité, de trois périodes de mandat de 2 ans en tant que président. Les élections ont lieu chaque année impaire. Les éventuels remplaçants doivent être élus à nouveau.

Pour des raisons graves, l'Assemblée générale peut décider, sur requête, la destitution du Comité ou de certains de ses membres, à la majorité des deux tiers.

##### 3) *Décisions*

Toute décision exige la présence d'au moins la moitié des membres du Comité.

Le Comité peut également prendre des décisions valables par voie de correspondance, mais chaque membre garde le droit d'exiger que l'affaire soit traitée en séance.

#### 4) *Compétences*

Le Comité est compétent pour traiter toutes les affaires de l'association pour autant qu'elles ne soient pas expressément réservées à un autre organe de celle-ci.

Il a notamment le pouvoir:

- a) d'exécuter les décisions de l'association
- b) de convoquer l'Assemblée générale
- c) de faire des propositions à l'Assemblée générale
- d) de représenter l'association à l'extérieur
- e) d'administrer les avoirs de l'association
- f) d'admettre ou de refuser les nouveaux membres dans le cadre de la procédure régulière, de proposer l'adoption ou le refus des demandes d'admission selon le règlement d'exception à l'Assemblée générale
- g) de nommer des délégués
- h) de faire intervenir des commissions de travail selon l'Art. 18.
- i) d'élaborer des règlements, moyennant toutefois l'approbation de l'Assemblée générale.

#### Art. 17. Organe de révision

L'Assemblée générale nomme tous les deux ans un organe de révision. Une réélection est possible.

L'organe de révision est chargé d'examiner les comptes de l'association et d'en faire rapport à l'Assemblée générale par écrit.

#### Art. 18. Commissions de travail

Le Comité peut nommer des commissions de travail pour traiter les questions qui ressortent de l'association aux termes de l'article 3. Il décrit et limite la thématique des tâches devant être traitées et les compétences requises à cet effet. Les commissions doivent rendre compte de leur travail au Comité; l'AG est informée régulièrement du travail des commissions.

#### Art. 19. Délégués

Le Comité peut nommer des délégués pour préserver les intérêts de l'association au sens de l'Art. 3.

#### Art. 20. Fonction honorifique et frais

Tous les membres de l'association exercent leur activité à titre honorifique.

Les frais et débours occasionnés dans le cadre de la préservation des intérêts

de l'association peuvent être remboursés sur demande individuelle et après vérification des justificatifs à partir de la caisse de l'association.

Le montant des compensations est fixé par le Comité, ainsi que les dédommagements pour services spéciaux rendus.

## **D. Année comptable et dispositions financières**

### **Art. 21. Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

### **Art. 22. Responsabilité et droit**

L'association ne répond de ses dettes et obligation que jusqu'à concurrence de son avoir social. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres sortants perdent tout droit sur l'avoir de l'association.

### **Art. 23. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les finances d'admission
- c) les contributions bénévoles et autres allocations.

### **Art. 24. Cotisations annuelles**

Les membres de la catégorie „Membres d'honneur“ sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du Comité sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.

### **Art. 25. Finance d'admission**

Les membres qui sont admis dans les catégories „conservateur-restaurateur SCR“ ou „Collaborateur en Conservation SCR“ par le biais du règlement d'exception sont tenus de verser, outre la cotisation annuelle régulière, une finance d'admission unique.



## **E. Modification des statuts**

### Art. 26.

La révision des statuts a lieu sur proposition du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

Une résolution est prise à ce sujet par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

## **F. Dissolution de l'association**

### Art. 27.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'avec l'approbation des trois quarts au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le Comité procède à la liquidation.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation des actifs sur proposition du comité en tenant compte, si possible, des buts de l'association.

## **G. Dispositions finales**

### Art. 28.

Les statuts ont été rédigés en langue allemande et traduits en français et en italien. En cas de doute le texte allemand de ces statuts fait foi.

### Art. 29.

Dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, on appliquera les dispositions du Code civil suisse (CC).

### Art. 30.

Les présents statuts sont datés du 1er mai 1979, mais comprennent les modifications du 12 avril 1986, du 3 juin 1989 et les révisions partielles des 16 juin 1990, 18 juin 1994 et 8 mai 1999, du 5 septembre 2008 et la révision partielle du 19 mai 2011, 9 mars 2018 et du 3 février 2024.